

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100034235

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
relatives à la construction d'une station d'épuration et la mise en conformité du système de
collecte

Commune de Biol

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Biol

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur Yves Picoche, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 10 novembre 2023, complété 02 janvier 2024 et le 12 mars 2024, présenté par monsieur le président du syndicat mixte des eaux de la région de Biol, enregistré sous le n° 38-2023-0100034235, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Biol ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↗ identification du demandeur,
- ↗ localisation du projet,
- ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↗ document d'incidences,
- ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 mars 2024;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 26 mars 2024;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président du Syndicat Mixte des eaux de la Région de Biol, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la station d'épuration de la commune de Biol et la réhabilitation du réseau de collecte.

Réseau de collecte

La restructuration du réseau de collecte consiste en la création et suppression de déversoirs d'orage :

Nom du DO	Statut	Travaux	Surverse	Point de déversement final	Remarque
Entrée Ouest	Existant	Conservé en l'état	Existante	Lagunage	
Entrée Est	Existant	Surverse à obturer			DO supprimé dans le cadre des travaux
Chemin step	Existant	Surverse réhaussée à 40 cm	Existante	Hien	

Route de Grenoble	Existant	Surverse à obturer			DO supprimé dans le cadre des travaux
DO1	À créer	À créer	Unitaire existant conservé en EP	Lagunage	Considéré comme une partie du point A2
DO2	À créer	À créer	Unitaire existant conservé en EP	Lagunage	Considéré comme une partie du point A2
DO3	À créer	À créer	Unitaire existant vers DO2	Lagunage via DO2	Ouvrage de régulation du débit, pas un DO

Les travaux et études prévus, dans le cadre du projet, sur le système de collecte sont récapitulés en annexe 1.

Station d'épuration

la station d'épuration d'une capacité nominale de 1 120 Equivalent-Habitants (EH) extensible à 1 400 EH est du type disques biologiques avec lits de séchage-clarification plantés de roseaux.

La réalisation est prévue sur la commune de Biol sur la parcelle n°134, section AE.

Cette station d'épuration traitera les effluents en provenance du secteur de Biol le Bas.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). 	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Les ouvrages et les travaux doivent être conformes au dossier déposé.

Le déclarant s'est notamment engagé sur les dispositions suivantes :

a – caractéristiques de la station d'épuration à capacité nominale (1120 EH extensible à 1400 EH)

	Capacité nominale 1120 EH					Capacité nominale 1400 EH				
Débit de temps sec	250 m3/j					292 m3/j				
Débit temps de pluie	624 m3/j					715 m3/j				
	DBO5	DCO	MES	NH4+	Pt	DBO5	DCO	MES	NH4+	Pt
Charges polluantes en kg/j	67,2	168	100,8	13,44	2,24	84	210	126	16,8	2,8

b – niveau de traitement

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou rendement suivantes :

Paramètres	Valeur maximale en concentrations	Valeurs minimales en rendement	Valeurs rédhitoires en concentration	Autres
pH				entre 6 et 8,5
Température				< 25 °C
MES	35 mg/l	91,90 %	85 mg/l	
DBO ₅	25 mg/l	91,30 %	50 mg/l	
DCO	125 mg/l	82,60 %	250 mg/l	
NH4	5,4 mg/l	90,60 %		
Pt	2 mg/l	79,10 %		

c – Règles de conformité

Les performances épuratoires sont évaluées en prenant en compte les éventuels déversements au niveau des déversoirs d'orage (point A2) de la station ou du by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (point A5).

Si, le jour du bilan 24h, la station d'épuration est considérée par le service de police de l'eau (sur la base d'une proposition argumentée du permissionnaire) comme étant « hors conditions normales de fonctionnement », le bilan réglementaire est écarté de l'analyse, sauf si celui-ci reste conforme. La station d'épuration peut être considérée « hors conditions normales de fonctionnement » dans les situations suivantes :

- le jour donné d'une année N, le débit entrant à la station est supérieur au débit de référence calculé à partir des données de débit des années N-1 à N-5,
- la station est en maintenance programmée et la procédure d'information préalable prévue à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé est respectée,
- des circonstances exceptionnelles sont constatées (inondations, actes de malveillance,...)

-Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhitoire en concentration sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

d – lieu de rejet

Les eaux usées traitées sont rejetées dans un fossé existant qui rejoint L'Hien.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

a – Suivi du fonctionnement de la station d'épuration

Des points de contrôle (débit et prélèvement) sont aménagés, et équipés de mesure des débits en continu, pour l'autosurveillance :

- point 1/** point de déversement du déversoir d'orage en tête de station d'épuration,
- point 2/** entrée de station,
- point 3/** sortie de station.

L'exploitant réalise sur les points de contrôle **1, 2, et 3** les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence point 1	Fréquence points 2 et 3 (nombre de jours par an)
Débit	365	365
Température moyenne journalière		2
MES		2
DBO ₅		2
DCO		2
NTK		2
NH ₄		2
NO ₂ , NO ₃		2
NGL		2
Pt		2

Les prélèvements en entrée et sorties de la station d'épuration seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

b – Suivi de la qualité du milieu récepteur

Pour mesurer l'impact du système d'assainissement sur le milieu et suivre l'amélioration au fur et à mesure des travaux, un suivi physico-chimique et hydrobiologique est mis en place en **deux points**.

Définition des stations de mesures

Un plan de localisation des points de suivi est joint en annexe 2.

La localisation précise de ces points de mesure sera confirmée par le bureau d'étude en charge du suivi et soumise à l'avis préalable du service de police de l'eau.

Analyses à réaliser

Les paramètres suivants sont mesurés ou analysés :

- Débit
- Physico-chimie : pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt.
- Prélèvements hydrobiologiques selon le protocole IBGN avec évaluation de l'indice I2M2.

Les mesures (prélèvements ponctuels) sont réalisées **une fois par an**, à l'étiage estival. Elles sont réalisées le même jour sur l'ensemble des stations de mesures définies ci-avant.

Ce programme de contrôle démarrera à l'étiage estival suivant la mise en service de la station d'épuration. Les mesures (prélèvements ponctuels) doivent se faire dans de bonnes conditions hydrométéorologiques, en concomitance avec un bilan d'auto-surveillance de la station, avec report éventuel si le contexte est défavorable.

Si le suivi milieu n'est pas concomitant avec un bilan d'autosurveillance de la station d'épuration, un prélèvement ponctuel sera réalisé en sortie de la station d'épuration.

Les résultats de ce suivi sont adressés au service chargé de la police de l'eau, accompagnés d'un rapport de synthèse chaque année, dans le cadre du bilan. Une copie de ce rapport est transmise à la CLE du SAGE de La Bourbre.

Suite aux premières campagnes, et sur demande motivée du pétitionnaire, le suivi pourra être ajusté, après avis du service de police de l'eau.

À l'issue des 5 premières années de suivi, un bilan environnemental sera établi.

Ce bilan, transmis au service chargé de la police de l'eau et à la CLE du SAGE de La Bourbre, fera également l'objet d'une présentation lors d'une réunion qui rassemblera des représentants de la collectivité, de l'État et des usagers.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune de Biol où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Biol,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1

Travaux prévus sur le réseau de collecte

Travaux de priorité 1 sur les réseaux existants												
Tronçon	Linéaire en m	ECPP en m ³	Type de réseau	Diamètre de la canalisation (mm)	Débit linéaire (l/mlj)	Travaux envisagés	Coût € H.T	Coût €/m ³ éliminé H.T	Travaux retenus dans le cadre de la réhabilitation du système d'assainissement de	Échéance		
Bio/ Le Bas												
R34 à R35	68,66		Unitaire	Ø200 PVC	138,5	Pas de travaux	/		/	/		
R35 à R36	73,44	38,4		Ø200 AC		138,5	Élimination des racines, réparation	1100,00€	480,00€	/	Reprise des regards	/
R36 à R37	50,85						Déconnexion ECPP, contrôle du branchement dans R37	P.M.			Contrôle à réaliser	dès que possible
R37 à R38	40,83						Pas de travaux	/			/	/
R38 à R39	47,42	31,2		Ø200 AC		799,2	Renouvellement canalisation	16400,00€	440,00€	/	Chemisage	2025
R5 à R6	39,04			Ø200 AC			Renouvellement canalisation	13500,00€			Chemisage	2025
Amont de R11EU	5	60		Ø200 PVC		12000	Déconnexion de la source arrivant dans la grille d'EP (domaine privé)	/	/	à la charge du particulier	dès que possible	
R58 à R64	249,65	51,6		Ø200 PVC		206,7	Pas de travaux (ECPP NON DETECTEES)	/	/	/	/	
R67 à R71	215,78	48		Ø200 PVC		222,4	Renouvellement canalisation + pour mémoire déconnexion source, contrôle du branchement tronçon R69 à R70 et branchement dans R71	67 800,00€	1420,00€	Conservé en l'état suite aux ITV 2 contrôles à réaliser	/ dès que possible	
R77 à R79	137,84	38		Ø250 PVC		164,3	Reprise du premier branchement + pour mémoire déconnexion des sources, contrôle des 1er et 2eme branchements tronçon R78 à R79	2 000,00€	820,00€	/	Reprise du 1er branchement 2 contrôles à réaliser	2025 dès que possible
R79 à R80	80,15		Renouvellement canalisation		27 300,00€		Conservé en l'état suite aux ITV	/				
R80 à R81	15,24		Pas de travaux		/		/	/				
R82A à R81	76,39	33,6	Ø200 PVC	439,8	Déconnexion ECPP, contrôle du branchement	P.M.	/	1 contrôle à réaliser	dès que possible			

Travaux de priorité 2 sur les réseaux existants										
Tronçon	Linéaire en m	ECPP en m ³	Type de réseau	Diamètre de la canalisation (mm)	Débit linéaire (l/mlj)	Travaux envisagés	Coût € H.T	Coût €/m ³ éliminé H.T	Travaux retenus dans le cadre de la réhabilitation du système d'assainissement de Bio/ Le Bas	Échéance
Bio/ Le Bas										
R2 à R3	97,15	18,8	Unitaire	Ø200 AC	117,6	Pour mémoire déconnexion ECPP, contrôle du deuxième branchement	P.M.	640,00€	1 contrôle à réaliser	dès que possible
R3 à R4	19,63					Pas de travaux	/		/	/
R4 à R5	26,1					Renouvellement canalisation	9 000,00€		Chemisage	2025
Branchement dans R58	2	1,2	-	600	Contrôle du branchement	P.M.	/	/	/	

ANNEXE 2

Localisation des points suivi milieu



